

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 133-2020 du 26 février 2020 monsieur Pascal Raby a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 489-2020 du 29 avril 2020 messieurs Alain Kirouac et André Roy ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de les qualifier comme membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2021 du 7 juillet 2021 monsieur Jean-Guy Poulin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2021 du 7 juillet 2021 madame Mary Bouvier a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, les recommandations ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec et qualifiées comme membres indépendants pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Kirouac, retraité;

— monsieur Pascal Raby, vice-président, opérations et environnement, Administration portuaire de Québec;

QUE monsieur André Roy, président-directeur général, Huttonia North America operations inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la

Commission de la capitale nationale du Québec, sur la recommandation de la Ville de Québec, et qualifié comme membre indépendant pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Philippe Bourget, directeur principal, placements et partenariats, Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mary Bouvier;

QUE madame Audrey-Anne Talbot, directrice des finances, Chez Ashton, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, sur la recommandation de la Ville de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Guy Poulin;

QUE les membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80318

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le développement d'expertise et de personnel hautement qualifié en technologies quantiques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs, ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 4 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le développement d'expertise et de personnel hautement qualifié en technologies quantiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 4 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le développement d'expertise et de personnel hautement qualifié en technologies quantiques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80319

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la construction du Pavillon de la recherche et de l'innovation sur les technologies vertes et durables

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 38 969 595 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières pour la construction du Pavillon de la recherche et de l'innovation sur les technologies vertes et durables;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université du Québec à Trois-Rivières ont conclu une convention d'aide financière le 28 mars 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;